



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

MP.PP/AC.2/2004/4
26 novembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public au
processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement

Groupe de travail des organismes génétiquement modifiés

RAPPORT DE LA QUATRIÈME RÉUNION

1. La quatrième réunion du Groupe de travail des organismes génétiquement modifiés (OGM) s'est tenue à Genève du 18 au 20 octobre 2004.
2. Y ont participé des représentants des Gouvernements suivants: Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Kirghizistan, Lettonie, Norvège, Pays-Bas, République de Moldova, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, Tadjikistan et Ukraine. La Commission des Communautés européennes était également représentée.
3. Des représentants du Bureau régional pour l'Europe du Programme des Nations Unies pour l'environnement (BRE-PNUE) et du Fonds pour l'environnement mondial (projet d'élaboration et d'application de cadres nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques) du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE/FEM) ont assisté à la réunion.
4. Les organisations environnementales régionales ci-après étaient représentées: Centre régional pour l'environnement de l'Europe centrale et orientale (CRE) et Centre régional russe pour l'environnement.
5. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient également représentées: Association de la biotechnologie de la mer Noire (Fédération de Russie), Centre de droit international de l'environnement, CropLife International, Earthjustice, ECO Forum et GLOBE Europe.

6. M. Helmut Gaugitsch (Autriche), Président du Groupe de travail, a ouvert la réunion. IISP a souligné qu'il s'agissait de la réunion finale du Groupe de travail et que celui-ci devait donc s'efforcer d'achever son mandat lors de la réunion, en tenant compte du fait que le Groupe de travail des Parties avait demandé d'axer les discussions sur les options les plus appropriées pour une démarche juridiquement contraignante.

I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

7. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour de la réunion tel qu'il figure dans le document MP.PP/AC.2/2004/3 en ajoutant, au titre du point «Questions diverses», une question intitulée «Examen de la mise en œuvre des Principes directeurs relatifs à l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en ce qui concerne les organismes génétiquement modifiés».

II. FORMULES JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANTES ENVISAGEABLES POUR DÉVELOPPER L'APPLICATION DE LA CONVENTION AUX ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS

8. Le Président a invité les délégations à indiquer quelles options (document MP.PP/AC.2/2004/2, annexes) seraient acceptables comme point de départ pour des négociations sur les éléments d'une décision à présenter pour examen et adoption à la deuxième réunion ordinaire des Parties.

9. La délégation des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'Union européenne, a indiqué un soutien général pour l'élaboration de dispositions relatives à la participation du public concernant la dissémination volontaire d'OGM pour répondre aux besoins concrets des Parties et des signataires, promouvoir l'application de la Convention dans le cadre de processus décisionnels internationaux concernant l'environnement et créer des synergies avec des accords internationaux existants. Cependant, elle a mis l'accent sur le souhait des États membres de l'Union européenne de rester dans le cadre législatif de l'Union européenne et de continuer à utiliser les Principes directeurs relatifs à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en ce qui concerne les organismes génétiquement modifiés. Enfin, elle a souligné que l'utilisation confinée ne devait être incluse dans aucune option juridiquement contraignante retenue, mais a exprimé un certain appui pour l'option énoncée dans l'annexe III du rapport de la troisième réunion. L'Union européenne avait établi deux autres options pour discussion, bien qu'à ce stade il n'y avait pas d'accord au sein de l'UE sur une option déterminée.

10. De nombreuses autres délégations ont exprimé une nette préférence pour l'option présentée dans l'annexe I du rapport de la troisième réunion, mais étaient également disposées à discuter des options présentées dans les annexes II et IV, y compris la possibilité de fusionner ces deux options. Elles ont également déclaré qu'elles étaient prêtes à discuter des deux options proposées par l'Union européenne.

11. Il a été convenu de discuter des annexes I à IV du rapport de la réunion précédente, ainsi que des deux nouvelles options présentées par l'UE. Le Président a invité les délégations à ne pas aborder pour le moment l'option présentée dans l'annexe I, étant donné qu'elle avait déjà fait l'objet de discussions approfondies.

12. En ce qui concerne les options présentées dans les annexes II et IV du rapport de la réunion précédente, le Président a proposé d'examiner s'il était possible de les combiner puisqu'elles portaient toutes deux sur l'insertion d'un nouveau paragraphe dans l'article 6 et l'ajout d'une annexe I *bis* portant spécifiquement sur les OGM. Cette proposition a été acceptée et le Groupe de travail a révisé l'annexe IV en y incorporant des éléments de l'annexe II (le texte résultant est dénommé ci-après «option 2»). Certaines délégations ont estimé que cette option ne permettrait pas de différencier suffisamment les activités énumérées à l'annexe I des activités relatives aux OGM, tandis que d'autres ont estimé que les dispositions concernant les procédures de participation du public mentionnées aux paragraphes 2 à 10 de l'article 6 étaient suffisamment souples pour pouvoir être adaptées à tout type d'activité relative aux OGM. Des avis divergents ont également été exprimés sur la question de savoir si certains aspects de l'utilisation confinée des OGM devaient être couverts par l'une de ces options ou par une combinaison des deux. Enfin, des opinions différentes ont été exprimées au sujet du placement de cette option: plusieurs délégations souhaitaient la conserver dans l'article 6, en tant qu'ajout au paragraphe 1 ou en remplacement du paragraphe 11, tandis que d'autres souhaitaient qu'elle constitue un nouvel article 6 *bis*. Il a été décidé de retenir provisoirement ces deux possibilités.

13. En ce qui concerne l'option présentée à l'annexe III du rapport de la réunion précédente, toutes les délégations sont convenues que certains éléments devaient être précisés pour être retenus. Plus spécifiquement, il fallait procéder à des discussions plus approfondies concernant le champ d'application éventuel des paragraphes 2 à 10 de l'article 6. De nombreuses délégations ont exprimé des préoccupations au sujet de l'expression «garanties équivalentes du droit», estimant qu'elle manquait de clarté. Le Groupe de travail a décidé de supprimer la dernière phrase de cette option, étant donné qu'il était reconnu par tous que la décision concernant les modalités et les arrangements pratiques d'application de la ou des options retenues devait être prise à la deuxième réunion ordinaire des Parties et non différée à une réunion ultérieure. Il a également été convenu de supprimer le renvoi aux Principes directeurs.

14. Au nom de l'Union européenne, la délégation des Pays-Bas a présenté deux options supplémentaires, qui reflétaient les vues que les délégations des pays de l'UE avaient exprimées lors de leurs consultations internes. Au cours de la réunion, une nouvelle version de la deuxième option a été présentée, révisée sur la base de consultations internes complémentaires entre les délégations de l'UE.

15. La première option de l'UE (ci-après dénommée «option 3»), qui remplacerait le paragraphe 11 de l'article 6 ou deviendrait un nouvel article 6 *bis*, visait à offrir aux Parties une souplesse considérable pour l'application des dispositions concernant la participation du public en cas de dissémination volontaire d'OGM, y compris la mise sur le marché, mais non d'utilisation confinée, et renvoyait au Protocole de Cartagena. De nombreuses délégations ont soutenu vigoureusement cette option, estimant qu'elle était suffisamment générale et souple pour être compatible avec différentes approches de la prise de décision concernant les activités relatives aux OGM dans la législation nationale. De nombreuses autres délégations ne partageaient pas cette façon de voir parce que, bien que cette option permette une grande flexibilité, elle ne donnait pas d'indications claires sur les prescriptions en matière de prise de décision sur les activités se rapportant aux OGM, en particulier dans certains pays où de telles prescriptions, lorsqu'elles étaient négociées au niveau international, pouvaient être directement transposées dans la législation nationale. Plusieurs délégations ont exprimé une préoccupation particulière concernant la disposition relative au Protocole de Cartagena.

16. La seconde option de l'UE (ci-après dénommée «option 4»), qui prévoyait l'insertion d'un nouvel article 6 *bis*, visait à appliquer les principes de la Convention et certaines procédures de participation du public en cas de dissémination volontaire d'OGM, y compris la mise sur le marché. Cette option a recueilli un large appui et toutes les délégations sont convenues qu'elle pouvait constituer une base pour des travaux futurs. Cependant, certaines questions n'étaient pas résolues, en particulier l'endroit où cette option serait placée dans la Convention et ses liens avec le paragraphe 11 de l'article 6, ainsi que l'inclusion de l'utilisation confinée parmi les activités visées par cette option.

17. En vue d'un examen plus approfondi de ces questions, le Président a mis sur pied des réunions informelles du soir d'un groupe restreint chargé de réaliser des travaux préparatoires pour le compte de la réunion plénière.

18. Sur la base de ces travaux, le Président a présenté des versions révisées des diverses options qui avaient été examinées en séance plénière. Certaines révisions proposées par le groupe restreint ont été acceptées par le Groupe de travail, tandis que d'autres ont encore été modifiées.

19. Le Président a invité le Groupe de travail à désigner les options qu'il souhaitait voir transmises au Groupe de travail des Parties et à indiquer si l'une quelconque d'entre elles pouvait être éliminée. L'option énoncée dans l'annexe III du rapport de la troisième réunion n'a recueilli aucun soutien et, en conséquence, il a été décidé de l'éliminer.

20. Les délégations d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ont présenté une déclaration commune réaffirmant leur préférence pour l'option 1 mais indiquant qu'elles étaient disposées, dans un esprit de compromis, à travailler sur la base de l'option 2. Elles étaient résolument hostiles à l'option 3 qui, à leur avis, ne reflétait pas les travaux accomplis au sein du Groupe de travail depuis plusieurs années ni ne répondait à leurs besoins. Elles estimaient que certains éléments de l'option 4 présentaient de l'intérêt.

21. D'autres délégations ont exprimé une vive hostilité contre l'option 3, notamment parce qu'elle n'apporterait rien ou pas grand-chose de plus et que le renvoi au Protocole de Cartagena était inapproprié. Ces délégations ont souligné, et le Groupe de travail a reconnu, que l'absence de crochets dans cette option ne signifiait pas qu'il n'y avait pas d'opposition appréciable contre l'option dans son ensemble, ou contre certains de ses éléments.

22. En ce qui concerne l'option 4, bien qu'elle n'ait pas fait l'objet d'une discussion exhaustive et qu'il ait été convenu de ne pas la modifier, les points suivants ont été soulevés:

a) Certaines délégations se sont dites préoccupées par l'absence de prescriptions concernant un avis au public tel que cela était prévu au paragraphe 2 de l'article 6;

b) Certaines délégations ont proposé que les Parties devaient faire en sorte que le résultat de la participation du public soit dûment pris en considération et non «s'efforcer» simplement qu'il en soit ainsi;

c) La plupart des délégations sont convenues que la mise sur le marché devait être incluse;

d) Certaines délégations ont considéré que, si des disséminations volontaires d'OGM qui avaient précédemment été autorisées ne devaient pas être soumises aux prescriptions en matière de participation du public, le cadre réglementaire antérieur devait répondre à certaines normes;

e) Certaines délégations se sont dites préoccupées par le fait qu'en vertu de la proposition, les informations à communiquer sur l'évaluation du risque pour l'environnement et sur les méthodes et plans de suivi des OGM en cause et d'intervention d'urgence se limiteraient à un résumé dans chaque cas;

f) Des préoccupations ont également été exprimées au sujet du fait que des informations ne devaient être données sur le lieu de la dissémination que «s'il y a lieu».

23. Le représentant de l'UE a demandé que ces deux options (options 3 et 4) soient transmises au Groupe de travail des Parties sans modification nonobstant les discussions qui avaient eu lieu en séance plénière et lors de la réunion du groupe restreint. Il a indiqué que l'option 2 présentait également un certain intérêt. Enfin, il a demandé que l'option non juridiquement contraignante soit conservée. Cette dernière reposait sur l'idée qu'il était possible de progresser davantage dans le cadre d'autres processus internationaux relatifs aux OGM, tout en assurant des synergies, en confirmant la coopération avec le secrétariat de la Convention d'Aarhus, en favorisant l'application des principes de la Convention d'Aarhus et en soutenant le renforcement des capacités et les projets de renforcement des capacités dans ce domaine. Le représentant de CropLife International a demandé qu'il soit pris note de son appui pour la première option de l'UE et pour l'option non juridiquement contraignante.

24. De nombreuses autres délégations ont estimé que l'option non juridiquement contraignante sortait du cadre du mandat du Groupe de travail, qui consistait à étudier, à sélectionner et à élaborer des options qui développaient l'application de la Convention d'une façon juridiquement contraignante. Le Président a fait observer que cette option devait toujours être prise en considération, dans la mesure où il était toujours possible que la Réunion des Parties décide de n'adopter aucune option juridiquement contraignante.

25. Le Groupe de travail est convenu de transmettre les options juridiquement contraignantes suivantes pour examen par le Groupe de travail des Parties:

a) **Option 1:** Le texte contenu dans l'annexe I du rapport de la troisième réunion, reproduit sans modification;

b) **Option 2:** La version révisée de l'annexe IV du rapport de la troisième réunion, qui incorporait des éléments de l'annexe II de ce rapport et d'autres observations formulées au cours de la quatrième réunion; le texte serait placé au paragraphe 1 de l'article 6, remplacerait le paragraphe 11 de l'article 6 ou constituerait un nouvel article 6 *bis*;

c) **Option 3:** La proposition d'obligation générale de favoriser la participation du public aux décisions sur les disséminations volontaires avec renvoi au Protocole de Cartagena, qui remplacerait le paragraphe 11 de l'article 6 ou constituerait un nouvel article 6 *bis*, le texte présenté étant retenu tel quel (c'est-à-dire sans modification par le Groupe de travail);

d) **Option 4:** La proposition de nouvel article 6 *bis* énonçant une procédure modifiée de participation du public à la prise de décision sur les disséminations volontaires, y compris la mise sur le marché, d'OGM, le texte présenté étant retenu tel quel (c'est-à-dire sans modification par le Groupe de travail).

III. PROJET DE DÉCISION SUR LES ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS

26. Le Groupe de travail a discuté du projet de décision de la Réunion des Parties sur les organismes génétiquement modifiés, se fondant sur un projet établi par le Bureau et le secrétariat (MP.PP/AC.2/2004/5). Au cours de la discussion, diverses modifications ont été apportées au texte et il a été convenu de le transmettre, sous sa forme révisée, au Groupe de travail des Parties pour examen plus approfondi et transmission à la Réunion des Parties, les paragraphes du dispositif étant placés entre crochets.

IV. EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS À L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS ET L'ACCÈS À LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS

27. À leur première réunion, les Parties étaient convenues de suivre la mise en œuvre des Principes directeurs et de faire rapport pour la première fois sur leur utilité et les progrès accomplis dans leur mise en œuvre dans les deux ans qui suivraient leur adoption. Les Parties avaient également décidé de réexaminer périodiquement les principes directeurs et au besoin de les modifier, et d'étudier la nécessité de compléter ces principes par un guide plus détaillé (décision I/4).

28. Le Groupe de travail est convenu de mettre en place une procédure de formulation d'observations, pour que le secrétariat puisse établir un examen de l'état d'avancement de la mise en œuvre des Principes directeurs pour la deuxième réunion ordinaire des Parties. Il a chargé le secrétariat d'établir et de distribuer un questionnaire demandant aux délégations de faire part, pour le 15 janvier 2005 au plus tard, de leurs observations sur leur expérience concernant les Principes directeurs.

V. ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION

29. Le Groupe de travail a adopté le rapport, étant entendu que les délégués francophones et russophones réservaient leurs positions jusqu'à ce que le rapport soit disponible en français et en russe. Le Président a remercié les délégations de leurs contributions et des progrès accomplis à cette réunion et aux précédentes. Il a rappelé aux délégations qu'il fallait continuer à travailler sur ces questions et a exprimé l'espoir que le Groupe de travail des Parties serait en mesure d'accomplir des progrès et de présenter les résultats de ces travaux à la Réunion des Parties. Enfin, il a remercié le secrétariat et les interprètes de leur travail et a levé la séance.

Annexe I

OPTION 1

Article 6

Supprimer le paragraphe 11.

Annexe I

Paragraphe 20

Après les paragraphes 1 à 19 ci-dessus, insérer et 21 *bis*

Insérer un nouveau paragraphe libellé comme suit:

21 *bis* [Sauf en ce qui concerne une quelconque Partie qui aurait mis en place un cadre réglementaire national assurant une garantie équivalente d'exercice par le public du droit de participation au processus décisionnel tendant à autoriser ou non de telles activités, les] [Les] activités ci-après mettant en jeu des organismes génétiquement modifiés (OGM):

- a) La dissémination volontaire d'un OGM⁴ à une fin quelconque autre que sa mise sur le marché⁵ [, sauf si:
 - i) Une telle dissémination [sur le même site et] dans des conditions comparables a déjà été approuvée dans le cadre d'une procédure de participation du public conforme aux prescriptions des paragraphes [2 à 10] de l'article 6; ou
 - ii) Une expérience suffisante⁶ de la dissémination de cet OGM a été acquise];
- b) La mise sur le marché d'un OGM⁷ [, sauf si:
 - i) Celle-ci a déjà été autorisée dans le cadre d'une procédure de participation du public conforme aux prescriptions des paragraphes [2 à 10] de l'article 6 et l'autorisation accordée doit être renouvelée; ou
 - ii) Elle est effectuée en vue de l'exécution de travaux de recherche ou de la constitution de collections de cultures];
- [c) L'utilisation confinée d'un micro-organisme génétiquement modifié (MGM)⁸, si:
 - i) Il n'est pas prévu qu'elle ait lieu dans des installations de production industrielle à grande échelle;
 - ii) Le MGM en question est classé dans la catégorie de risque 3 ou 4;
 - iii) Des plans d'intervention d'urgence sont jugés nécessaires pour l'utilisation du MGM dans une installation; [et] [ou]

- iv) Le MGM n'a pas encore été utilisé [sur le même site et] dans des conditions comparables ni été approuvé dans le cadre d'une procédure de participation du public conforme aux prescriptions des paragraphes [2 à 10] de l'article 6;]
- [d) L'utilisation confinée d'un OGM autre qu'un MGM⁹, si:
 - i) Des plans d'intervention d'urgence sont jugés nécessaires pour l'utilisation de l'OGM dans une installation; et
 - ii) L'OGM n'a pas encore été utilisé [sur le même site et] dans des conditions comparables ni été approuvé dans le cadre d'une procédure de participation du public conforme aux prescriptions des paragraphes [2 à 10] de l'article 6.]

Ajouter les notes ci-après:

⁴ Aux fins de la présente Convention, l'expression «organisme génétiquement modifié» ou «OGM» désigne un organisme, exception faite des êtres humains, dont le matériel génétique a été altéré de manière telle que la modification ne se produit pas naturellement par la reproduction sexuée et/ou la recombinaison naturelle.

⁵ Aux fins de la présente Convention, l'expression «dissémination volontaire d'un OGM» désigne toute introduction intentionnelle dans l'environnement d'un OGM ou d'une combinaison d'OGM pour laquelle aucune mesure de confinement spécifique n'est prise afin de limiter les contacts avec l'ensemble de la population et l'environnement et pour assurer à ceux-ci un niveau élevé de sécurité.

⁶ [Définition de l'«expérience suffisante» à rédiger en s'inspirant de l'annexe V de la Directive européenne 2001/18/EC relative à la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement.]

⁷ Aux fins de la présente Convention, l'expression «mise sur le marché» désigne la mise à disposition de tiers, moyennant paiement ou gratuitement.

⁸ Aux fins de la présente Convention, l'expression «utilisation confinée d'un MGM» désigne toute activité dans laquelle un micro-organisme est génétiquement modifié ou dans laquelle un micro-organisme génétiquement modifié est mis en culture, entreposé, transporté, détruit, éliminé ou utilisé d'une quelconque autre manière et pour laquelle des mesures spécifiques de confinement sont prises afin de limiter les contacts avec l'ensemble de la population et l'environnement.

⁹ Aux fins de la présente Convention, l'expression «utilisation confinée d'un OGM autre qu'un MGM» désigne toute activité dans laquelle un organisme qui n'est pas un micro-organisme est génétiquement modifié ou dans laquelle un organisme génétiquement modifié est mis en culture, entreposé, détruit, éliminé ou utilisé d'une quelconque autre manière et pour laquelle des mesures spécifiques de confinement sont prises afin de limiter les contacts avec l'ensemble de la population et l'environnement.

Annexe II

OPTION 2

VARIANTE A

Paragraphe 1 de l'article 6

Insérer un nouvel alinéa *a bis* libellé comme suit:

a) Applique les dispositions relatives à la participation du public aux décisions d'autoriser ou non des projets d'activités concernant des organismes génétiquement modifiés conformément aux modalités établies à l'annexe I *bis*. Toutefois, toute Partie peut décider de donner la préférence à l'application de son cadre réglementaire intérieur si celui-ci prévoit des droits de participation du public à ces décisions [*grosso modo*] équivalents à ceux qui sont énoncés à l'annexe I *bis*];

Paragraphe 11 de l'article 6

[Supprimer ce paragraphe.]

VARIANTE B

Paragraphe 11 de l'article 6

Remplacer ce paragraphe par le texte suivant:

Chaque Partie applique les dispositions relatives à la participation du public aux décisions d'autoriser ou non des projets d'activités concernant des organismes génétiquement modifiés conformément aux modalités établies de l'annexe I *bis*. [Toutefois, toute Partie peut décider de donner la préférence à l'application de son cadre réglementaire intérieur si celui-ci prévoit des droits de participation du public à ces décisions [*grosso modo*] équivalents à ceux qui sont énoncés à l'annexe I *bis*.]

VARIANTE C

Paragraphe 11 de l'article 6

[Supprimer ce paragraphe.]

Insérer un nouvel article 6 *bis* libellé comme suit:

Chaque Partie applique les dispositions relatives à la participation du public aux décisions d'autoriser ou non des projets d'activités concernant des organismes génétiquement modifiés conformément aux modalités établies à l'annexe I *bis*. [Toutefois, toute Partie peut décider de donner la préférence à l'application de son cadre réglementaire intérieur si celui-ci prévoit des droits de participation du public à ces décisions [*grosso modo*] équivalents à ceux qui sont énoncés à l'annexe I *bis*.]

POUR LES VARIANTES A, B ET C

Annexe Insérer une nouvelle annexe I *bis* libellée comme suit:

Organismes génétiquement modifiés

1. Aux fins de la présente annexe, la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés (OGM) dans l'environnement comprend:

a) La dissémination volontaire d'un OGM à une fin quelconque autre que sa mise sur le marché, sauf si:

- i) Une telle dissémination [sur le même site et] dans des conditions comparables a déjà été approuvée dans le cadre d'une procédure de participation du public conforme aux prescriptions du paragraphe 3 ci-après; ou
- ii) Une expérience suffisante de la dissémination de cet OGM a été acquise;

b) La mise sur le marché d'un OGM, sauf si:

- i) Celle-ci a déjà été autorisée dans le cadre d'une procédure de participation du public conforme aux prescriptions du paragraphe 4 ci-après et l'autorisation accordée doit être renouvelée conformément au cadre réglementaire d'une Partie; ou
- ii) Elle est effectuée en vue de l'exécution de travaux de recherche ou la constitution de collections de cultures.

[2. Aux fins de la présente annexe, l'utilisation confinée d'OGM comprend:

a) L'utilisation confinée d'un micro-organisme génétiquement modifié (MGM), si:

- i) Il est prévu qu'elle aura lieu dans des installations de production industrielle à grande échelle;
- ii) Le MGM en question est classé dans l'une des deux catégories de risque qui sont les plus élevées;
- iii) Des plans d'intervention d'urgence sont jugés nécessaires pour l'utilisation du MGM dans une installation; et
- iv) Le MGM n'a pas encore été utilisé [sur le même site et] dans des conditions comparables ni été approuvé dans le cadre d'une procédure de participation du public conforme aux prescriptions du paragraphe 5 ci-après;]

[b) L'utilisation confinée d'un OGM autre qu'un MGM, si:

- i) Des plans d'intervention d'urgence sont jugés nécessaires pour l'utilisation de l'OGM dans une installation; et
- ii) L'OGM n'a pas encore été utilisé [sur le même site et] dans des conditions comparables ni été approuvé dans le cadre d'une procédure de participation du public conforme aux prescriptions du paragraphe 5 ci-dessous.

3. Les décisions d'autoriser les disséminations volontaires d'OMG à des fins autres que la mise sur le marché sont assujetties aux paragraphes 2 à 10 de l'article 6, à l'exception:

a) Des paragraphes 2 e), 6 e) et 10, qui ne s'appliquent que dans la mesure où cela est possible et approprié; et

b) Des alinéas *a* et *c* du paragraphe 6, qui sont interprétés d'une manière applicable aux OMG. L'obligation de prendre dûment en considération le résultat d'une participation du public ne s'interprète pas comme créant l'obligation de donner des réponses individuelles aux avis émanant du public.

4. Les décisions d'autoriser la mise sur le marché d'OGM sont assujetties aux dispositions des paragraphes 2 à 10 de l'article 6, à l'exception:

a) Des dispositions des paragraphes 2 d) iii) et e), 6 e) et 10, qui ne s'appliquent que dans la mesure où cela est possible et approprié; et

b) Des alinéas *a* et *c* du paragraphes 6, qui s'interprètent d'une manière applicable aux OGM. Les informations pertinentes visées au paragraphe 6 de l'article 6 contiennent une description de la ou des zones géographiques du projet d'activités et indiquent les conditions spécifiques d'utilisation et de manipulation. L'obligation de prendre dûment en considération le résultat de la participation du public ne s'interprète pas comme créant l'obligation de donner des réponses individuelles aux avis émanant du public.

[5. Les décisions d'autoriser les MGM et les OGM pour utilisation confinée sont assujetties aux dispositions des paragraphes 2 à 10 de l'article 6, à l'exception des alinéas 2 *e* et 6 *e*.]

6. Aux fins de la présente annexe et des paragraphes 3 et 4 de l'article 4, les informations ci-après ne sont pas tenues pour confidentielles par les Parties:

a) Une description générale de l'OGM ou des OGM, le nom et l'adresse du notifiant, le but de la dissémination, le lieu de la dissémination et les utilisations prévues;

b) Les méthodes et plans du suivi de l'OGM ou des OGM et d'intervention d'urgence;

c) L'évaluation du risque pour l'environnement.

7. Aux fins de la présente Convention, l'expression «organisme génétiquement modifié» ou «OGM» désigne un organisme, exception faite des êtres humains, dont le matériel génétique a été altéré de manière telle que la modification ne se produit pas naturellement par la reproduction

sexuelle et/ou la recombinaison naturelle. Dans le cadre de cette définition, il est considéré que la modification génétique résulte, entre autres, de l'utilisation des techniques suivantes:

- a) Les techniques de l'acide nucléique recombinant comportant la formation de nouvelles combinaisons de matériel génétique par l'insertion de molécules d'acide nucléique produites par un moyen quelconque en dehors d'un organisme, dans un virus, un plasmide bactérien ou un autre vecteur et leur incorporation dans un organisme hôte dans lequel elles n'apparaissent pas naturellement mais sont capables de continuer à se propager;
- b) Des techniques comportant l'introduction directe dans un organisme de matériel héritable préparé en dehors de cet organisme, notamment la micro-injection, la macro-injection et la micro-encapsulation; ou
- c) Des techniques de fusion cellulaire (y compris la fusion de protoplastes) ou d'hybridation par lesquelles des cellules vivantes dotées de combinaisons nouvelles de matériel génétique héritable sont formées par la fusion de plusieurs cellules selon des méthodes non naturelles.

Il n'est pas considéré qu'il résulte de la fécondation *in vitro*, de processus naturels tels que la conjugaison, la transduction et la transformation, ou l'induction de la polyploïdie, à condition que ces techniques ne comportent pas l'utilisation de molécules d'acide nucléique recombinant ni d'organismes génétiquement modifiés obtenus par des techniques ou méthodes autres que la mutagenèse ou la fusion cellulaire (y compris la fusion de protoplastes) de cellules végétales d'organismes qui peuvent échanger du matériel génétique par des méthodes traditionnelles d'amélioration génétique.

8. Aux fins de la présente Convention, l'expression «dissémination volontaire d'un OGM» désigne toute introduction intentionnelle dans l'environnement d'un OGM ou d'une combinaison d'OGM pour laquelle aucune mesure de confinement spécifique n'est prise afin de limiter les contacts avec l'ensemble de la population et l'environnement et pour assurer à ceux-ci un niveau élevé de sécurité.

9. Aux fins de la présente Convention, l'expression «mise sur le marché» désigne la mise à disposition de tiers, moyennant paiement ou gratuitement. Les opérations suivantes ne sont pas considérées comme une mise sur le marché:

- a) La mise à disposition de MGM en vue d'une utilisation confinée;
- b) La mise à disposition d'OGM, à l'exception des micro-organismes visés à l'alinéa *a* ci-dessus, destinés à être utilisés exclusivement pour des activités dans le cadre duquel des mesures de confinement physique rigoureuses appropriées sont prises pour limiter les contacts avec l'ensemble de la population et l'environnement et pour assurer à ceux-ci un niveau élevé de sécurité.

[10. Aux fins de la présente Convention, l'expression «utilisation confinée d'un MGM» désigne toute activité dans laquelle un micro-organisme est génétiquement modifié ou dans laquelle un micro-organisme génétiquement modifié est mis en culture, entreposé, transporté, détruit, éliminé ou utilisé d'une quelconque autre manière et pour laquelle des mesures spécifiques de confinement sont prises afin de limiter les contacts avec l'ensemble de la population et l'environnement.

11. Aux fins de la présente Convention, l'expression «utilisation confinée d'un OGM autre qu'un MGM» désigne toute activité dans laquelle un organisme qui n'est pas un micro-organisme est génétiquement modifié ou dans laquelle un organisme génétiquement modifié est mis en culture, entreposé, transporté, détruit, éliminé ou utilisé d'une quelconque autre manière et pour laquelle des mesures spécifiques de confinement sont prises afin de limiter les contacts avec l'ensemble de la population et l'environnement.]

Annexe III

OPTION 3

Nouvel article 6 *bis* ou nouveau paragraphe 11 de l'article 6.

Conformément à leurs dispositions législatives et réglementaires, les Parties informent et consultent le public au cours du processus décisionnel concernant la dissémination volontaire et la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés et communiquent les résultats de ces décisions au public, tout en respectant les informations confidentielles. Les prescriptions nationales adoptées en vertu de la présente disposition sont sans préjudice d'autres prescriptions spécifiques à élaborer conformément à l'article 23 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

Annexe IV

OPTION 4

Article 6 *bis*

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, chaque Partie assure une information et une participation du public précoces et effectives avant de prendre des décisions autorisant ou non la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.
2. Dans son cadre réglementaire, une Partie peut prévoir des exceptions à la procédure de participation publique prescrite dans le présent article:
 - a) Dans le cas de la dissémination volontaire d'un organisme génétiquement modifié dans l'environnement dans un but autre que sa mise sur le marché, si:
 - i) Une telle dissémination au même endroit et dans des conditions comparables a déjà été approuvée dans le cadre réglementaire de la Partie concernée; et
 - ii) Une expérience suffisante a été précédemment acquise en matière de dissémination de l'organisme génétiquement modifié en question dans des écosystèmes comparables;
 - b) Dans le cas de la mise sur le marché d'un organisme génétiquement modifié, si:
 - i) Elle a été initialement autorisée dans le [cadre réglementaire] de la Partie concernée; ou
 - ii) Elle est destinée à la recherche ou la constitution de collections de cultures.
3. Chaque Partie énonce, dans son cadre réglementaire et sous réserve des paragraphes suivants du présent article, des arrangements pour des procédures efficaces d'information et de participation du public concernant des décisions relevant des dispositions du présent article, qui prévoient un délai raisonnable, afin de donner au public une possibilité appropriée d'exprimer une opinion sur de tels projets de décisions.
4. Des informations pertinentes sont communiquées au public de façon adéquate, en temps voulu et de manière efficace, sous réserve des paragraphes 3, 4 et 6 de l'article 4. Les Parties ne considèrent en aucun cas les informations visées aux alinéas *a*, *b* et *c* comme confidentielles:
 - a) Une description générale de l'organisme ou des organismes génétiquement modifiés en cause, le nom et l'adresse du demandeur de l'autorisation de dissémination volontaire, les utilisations prévues et, le cas échéant, le lieu de la dissémination;
 - b) Un résumé des méthodes et des plans de suivi de l'organisme ou des organismes génétiquement modifiés en cause et d'intervention d'urgence;
 - c) Un résumé de l'évaluation des risques pour l'environnement.

En outre, chaque Partie assure la transparence de la prise de décision et peut, s'il y a lieu, communiquer au public les informations suivantes relatives à la procédure:

- i) La nature des décisions éventuelles;
- ii) L'autorité publique chargée de prendre la décision;
- iii) Les arrangements de participation du public pris en application du paragraphe 3;
- iv) La mention de l'autorité publique à laquelle des observations peuvent être soumises et du délai de communication de ces observations.

5. Les procédures adoptées en application du paragraphe 3 permettent au public de soumettre toutes observations, informations, analyses ou opinions qu'il juge pertinentes à l'égard du projet de dissémination volontaire, de toute manière appropriée.

6. Chaque Partie s'efforce de faire en sorte que, lorsqu'il est décidé d'autoriser ou non la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, le résultat de la procédure de participation du public organisée en application du paragraphe 3 est dûment pris en considération. L'obligation de dûment prendre en considération ce résultat ne s'interprète pas comme impliquant une obligation de donner des réponses individuelles aux avis du public.

7. Lorsqu'une décision soumise aux dispositions du présent article a été prise par une autorité publique, chaque Partie prend toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que cette décision soit rendue publique.
